

**MAISON DE REPOS ou MAISON DE REPOS ET DE SOINS
CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT¹**

Annexe 2

Entre :

L'établissement : **Home Saint-Joseph**

Adresse : **2A chaussée de Namur – 6061 Montignies-sur-Sambre**

Téléphone : **071.41.20.51**

Fax : **071.48.95.79**

Représenté par **Mme Isabelle DASNOY, Directrice**

N° du titre de fonctionnement délivré par le SP de Wallonie : **MR/152.011.125**

Maison de repos Maison de repos et de soins Court séjour

Et

Le résident : (Nom et prénom)

représenté par Monsieur/Madame (Nom et prénom)

Adresse: Rue : N° : Bte :

CP : Ville :

Pays :

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379 et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457 et de l'Annexe 120.

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétale et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

¹ Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter

Article 2. Le séjour

Date d'entrée: / / La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.
ou ²

La présente convention est relative à un court séjour jusqu'à la date du / /

Article 3. La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, la chambre n° , d'une capacité de lits, de type (...) tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de l'établissement et est conservé dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1er Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement, en fonction de l'autorisation de l'AViQ – Direction des Aînés du 28 novembre 2025 (date d'application : 1^{er} janvier 2026)³.

| Type de chambre et caractéristiques | Tarif journalier |
|--|------------------|
| (a) Chambre individuelle/résident présent avant 2007 | 48.48 € |
| (b) Chambre individuelle | 57.44 € |
| (c) Chambre double | 47.19 € |
| (d) Chambre 2018 | 60.21 € |
| (e) Chambres de court-séjour | 60.21 € |
| (f) Chambre individuelle 2024 * | 60.21 € |
| (g) Grande chambre individuelle 2024 * | 63.51 € |
| (h) Studio 2024 * | 67.67 € |
| Réduction journalière pour couple hébergé en chambre séparée | 4.11 € |

En fonction de la chambre choisie, le prix d'hébergement s'élève à (...) euros par jour.

² Biffer la mention inutile

³ Date de la dernière autorisation de l'AViQ relative aux prix d'hébergement.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30e jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction, de travaux de transformation de l'établissement pour aînés sur le même site ou de nouvelle construction ou réhabilitation sur un autre site impliquant le transfert des places de l'établissement existant, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement. Sauf dérogation prévue par le Gouvernement, le changement de chambre d'un résident pour des raisons liées à son état de santé implique le droit au maintien du prix d'hébergement (Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, article 342).

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

§ 2. Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- * l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- * l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives;
- * l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur;
- * le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal;
- * le mobilier et l'entretien des parties communes;
- * l'évacuation des déchets;
- * le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage;
- * l'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire;
- * les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs;
- * les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie;
- * le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant;
- * la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- * l'accès à internet dans la chambre ;
- * la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel;
- * le raccordement et l'abonnement à la télédistribution ainsi que la mise à disposition de la télévision dans la chambre ;
- * les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement;

- * les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident;
- * les taxes locales éventuelles ;
- * les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement;
- * les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage;
- * la confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en-dehors des repas; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre; les substituts de repas ne sont pris en compte qu'à concurrence du coût d'un repas normal;
- * la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement;
- * la mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table ;
- * la protection de la literie en cas d'incontinence;
- * le matériel d'incontinence⁴;
- * le matériel de prévention des escarres ;
- * la mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre ;
- * la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents;
- * le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent;
- * les prestations du personnel infirmier et soignant;
- * les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs⁵;
- * l'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident; l'entièreté de la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- * la mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert;
- * le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (soulève personne, barres de lit, matelas...) et du matériel de contention;
- * les taxes et impôts relatifs à l'établissement;
- * les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident;
- * le lavage et le pressing du linge non personnel;
- * la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide, en ce compris les bouteilles d'eau potable au chevet du résident.
- * Le raccordement téléphonique et le poste téléphonique en chambre pour chaque résident. Le résident ne supporte que le coût des communications.

⁴ A partir du 1er juillet 2010 au plus tard.

⁵ A l'exception des éventuels tickets modérateurs pour les résidents hébergés dans un lit qui ne dispose pas de l'agrément en qualité de maison de repos et de soins.

- § 3.** Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, **tarifés par l'établissement** aux montants suivants⁶ :
(selon autorisation du SPW)

Suppléments demandés en plus de la journée et facturés comme débours au prix coûtant ou au prix facturé par le prestataire de services :

- Manucure
- Service religieux = tarif évêché
- Honoraires médicaux
- Prestations de kinésithérapie en MR
- Médicaments (sous déduction de la ristourne accordée par la pharmacie), y compris les produits diététiques
- Coiffure
- Pédicure
- Esthétique
- Entretien du linge (service extérieur)
- Petits achats à la boutique
- Consommations au self-service
- Communications téléphoniques

- § 4.** Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

Aucun supplément non repris dans la présente convention ne peut être mis à charge du résident.

- § 5.** Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

- § 6.** Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical.

Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 06 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

- § 7.** À partir du **1^{er} mai 2024** une ristourne de **0,41 euro** sur le prix d'hébergement est octroyée par journée d'hébergement pour laquelle l'intervention d'un organisme assureur est accordée.

Ce montant est lié à l'indice pivot 123,14 dans la base 2013 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume dans le secteur public.

⁶ La convention doit préciser le montant des suppléments ou le moyen de les calculer et toute règle permettant de calculer leur majoration éventuelle

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont les suivantes :

Réductions :

- A partir du 8^e jour / jour : 6.38 €

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

La maison de repos tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé **à terme échu**.

Le montant des suppléments est payé **à terme échu**.

Le délai de paiement est le suivant : **paiement comptant à réception de la facture**

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est le suivant : **un mois à dater de la réception de la facture**

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.⁷

Article 7. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé du résident sauf pour le service de court-séjour.

A titre d'acompte pour le court-séjour, un montant de 350 euros est exigé. Il ne peut dépasser le montant mensuel du prix d'hébergement hors suppléments.

Un acompte ne peut être demandé qu'après la signature de la convention établie entre le gestionnaire et le résident qui doit mentionner la date d'entrée dans l'établissement.

Cet acompte sera déduit de la première facture ou sera restitué si la personne âgée est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le gestionnaire ne peut pas accueillir la personne à la date prévue par la convention.

Article 8. La garantie

Aucune garantie n'est exigée.

⁷ Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

Article 10. Période d'essai et de préavis**Si la présente convention est relative à un séjour à durée indéterminée :**

Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non-respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Si la présente convention est relative à un séjour à durée déterminée :

La convention peut être résiliée moyennant un préavis de 7 jours, quelle que soit la partie qui signifie cette résiliation.

Dans tous les cas

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 11 Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal civil suivant :

Justice de Paix de Charleroi
2^e Canton
Boulevard Defontaine
6000 CHARLEROI
Tél. 071.23.65.88

Tribunal de première instance du Hainaut
Division Charleroi
Avenue Général Michel
6000 CHARLEROI
Tél. 071.23.65.11

Article 12. Clauses particulières

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Montignies-sur-Sambre, le

Signature du résident
et/ou de son représentant :

.....

Signature du gestionnaire
ou de son délégué :

Isabelle DASNOY
Directrice

**ASBL Maison Marie Immaculée
61 Grand Chemin – 7063 Neufvilles**

Site de Montignies-sur-Sambre

Home Saint-Joseph

2A chaussée de Namur – 6061 Montignies-sur-Sambre

N° du titre de fonctionnement délivré par le SP de Wallonie : **MR/152.011.125**

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

(L'exemplaire de la convention destinée à la maison de repos, ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident)

Je soussigné(e)

Résident de (*dénomination de l'établissement*) : **Home Saint-Joseph**

Je soussigné(e)

Représentant de Madame/Monsieur :

Adresse : Rue : N° : Bte :
 CP : Ville :
 Pays :

Téléphone :

reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Montignies-sur-Sambre, le

Signature du résident et/ou de son représentant